

Coronavirus COVID-19

Le 27 mars 2020

AUX CHEFS D'ARCHIVES DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ ET DE SERVICES SOCIAUX

Dans la foulée du contexte de la COVID-19, les établissements de santé et de services sociaux travaillent à diminuer le nombre de patients qui n'ont pas besoin de se déplacer physiquement pour rencontrer un professionnel de la santé. Par exemple, des dispositifs ont été mis en place afin que des consultations préparatoires avec le radio-oncologue soient faites par téléphone et par visio lorsqu'il n'est pas requis de voir le patient.

Cependant, le choix du traitement implique d'avoir accès aux informations du dossier de l'établissement ayant déjà prodigué une partie des soins. Or, il semble que certains établissements demandent à des patients de se déplacer pour signer un formulaire de consentement à communiquer les renseignements à l'établissement où le médecin pratique. La problématique a été soulevée dans certains centres de cancérologie et risque de se répéter dans d'autres spécialités.

Après consultation à l'interne, au ministère de la Santé et des Services sociaux, nous vous proposons la procédure suivante.

L'article 19 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux ne prévoit pas de formalité pour obtenir le consentement de l'utilisateur. Dans les circonstances de l'urgence sanitaire, il nous semble plus simple d'obtenir un consentement verbal de l'utilisateur et de le consigner dans son dossier, pour garder une trace en cas de besoin. Le formulaire habituel pourrait être rempli par la personne qui fait la consultation téléphonique préparatoire, selon les réponses données par l'utilisateur, avec la mention : « Consentement verbal obtenu de l'utilisateur le XXXX-XX-XX, considérant l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19 ».

Cette façon de procéder déroge aux protocoles habituels. Elle a été validée auprès de certains chefs d'archives et ceux-ci la considèrent réaliste et faisable dans votre contexte opérationnel. En cas de doute, l'archiviste médicale pourra valider si le consentement a été donné de façon libre et éclairée en communiquant auprès de l'utilisateur.